

CARTE NATIONALE D'IDENTITÉ pour une **personne mineure**

La **Carte Nationale d'Identité Sécurisée (CNIS)** permet à son titulaire de justifier de son identité et, lorsque sa durée de validité n'est pas expirée, de sa nationalité française.

► QUELLE EST SA DURÉE DE VALIDITÉ ?

La Carte Nationale d'Identité Sécurisée d'un mineur est **valable 10 ans**.

► LA CNIS PERMET-ELLE DE VOYAGER ?

La carte nationale d'identité sécurisée permet de se déplacer à l'étranger :

- dans tous les pays de l'Union européenne ;
- dans les pays limitrophes de la France (Andorre, Monaco, Suisse) ;
- dans les États qui l'acceptent comme document de voyage. Pour plus de renseignements, consulter www.diplomatie.gouv.fr (rubrique services aux citoyens).

► OU FAIRE MA DEMANDE ?

La technicité et la sécurité accrue des titres font que **seules les mairies équipées d'une station d'enregistrement sont en mesure de recevoir les demandes**. La liste des communes du Var équipées est consultable sur le site de la Préfecture du Var : www.var.gouv.fr. Pour la Ville d'Hyères, seule la mairie principale, 12 avenue Joseph Clotis, est équipée. **Une pré-demande est possible sur le site : <https://ants.gouv.fr/>**
Le numéro de pré-demande vous sera demandé lors du dépôt du dossier.

► QUI PEUT FAIRE LA DEMANDE ?

Toute personne peut demander une CNIS pour un enfant sur lequel elle exerce l'autorité parentale. Le mineur doit **être de nationalité française** et il doit **être obligatoirement présent** au moment du dépôt du dossier.

► QUEL EST LE COÛT D'UNE CNIS ?

Pour une première demande ou un renouvellement, la demande est gratuite. Dans le cadre d'un renouvellement, si l'ancienne carte ne peut pas être présentée (perte ou vol), le coût de la demande est de **25 euros en timbres fiscaux** y compris en cas de non-restitution de l'ancienne carte au moment du retrait (perte ou vol entre le dépôt du dossier et le retrait).

Les timbres fiscaux peuvent être achetés dans un bureau de tabac, dans une trésorerie, aux centres des impôts ou bien dématérialisés sur le site <https://timbres.impots.gouv.fr>.

► QUELS SONT LES DÉLAIS D'OBTENTION ET LES CONDITIONS DE REMISE DU DOCUMENT ?

Le délai est variable en fonction des périodes d'affluence et des délais de traitement de la Préfecture. Suite au dépôt de votre demande à la mairie, l'agent vous remettra un **récépissé de dépôt** sur lequel il vous indiquera une **date indicative du retrait**. Le titre devra être retiré, uniquement par le demandeur, au lieu de dépôt du dossier.

► QUELLES SONT LES CONDITIONS DE RETRAIT D'UNE CNIS POUR UN MINEUR ?

La carte doit être retirée par le représentant légal du mineur au lieu de dépôt du dossier. Merci de vous munir du récépissé de dépôt et d'une pièce d'identité.

Attention : les titres non retirés dans un délai de trois mois seront détruits.

QUELLES PIÈCES FOURNIR ET DANS QUEL CAS ?

Pièces communes à tous les motifs de demande :

- Pièce d'identité du parent qui dépose la demande : original et photocopie.
- Remplir, à l'encre noire, le formulaire de demande CERFA qui vous sera remis à l'accueil ou faire une pré-demande sur le site : <https://ants.gouv.fr/> (conserver le numéro de pré-demande).
- Une photo d'identité au format 35x45mm de moins de 6 mois, de face, tête nue, bouche fermée... (norme photo consultable sur le site <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F10619>).
- Un justificatif de domicile de moins d'un an (copie et original) ou édition internet (1) :
 - de l'un des parents si ceux-ci résident ensemble ;
 - si les parents sont séparés, celui des parents chez qui la résidence habituelle est fixée ;
 - des justificatifs de domicile de chaque parent si la garde est alternée et la preuve de celle-ci (convention conclue entre les parents ou décision du juge).

Pièces complémentaires pour une première demande :

Si le mineur possède un passeport valide ou périmé depuis moins de 5 ans :

- L'original et la photocopie du passeport.

Si le mineur n'a pas de passeport ou un passeport périmé depuis plus de 5 ans :

- Copie intégrale de l'acte de naissance de moins de 3 mois (3) et si l'acte de naissance ne suffit pas à prouver la nationalité : justificatif de nationalité française (2).

Pièces complémentaires pour un renouvellement :

Si le mineur possède une carte d'identité valide ou une carte d'identité périmée depuis moins de 5 ans :

- L'original et la photocopie du titre à renouveler.

Si le mineur possède une carte nationale d'identité périmée depuis plus de 5 ans :

- Avec un passeport sécurisé valide ou périmé depuis moins de 5 ans : ancienne carte nationale d'identité et sa photocopie ; passeport plus sa photocopie,
- Avec un passeport plus ancien ou sans passeport : ancienne carte nationale d'identité et sa photocopie ; copie intégrale de l'acte de naissance de moins de 3 mois (3) et si l'acte de naissance ne suffit pas à prouver la nationalité : justificatif de nationalité française (2).

Pièces complémentaires en cas de perte ou de vol :

La déclaration de perte peut se faire en même temps que le dépôt du dossier en mairie **si l'intéressé demande un nouveau titre**. En cas de vol vous devez fournir le récépissé de la déclaration faite à la gendarmerie ou au commissariat.

Si le mineur possède un passeport valide ou périmé depuis moins de 5 ans :

- L'original et la photocopie du passeport ;
- Déclaration de perte ou de vol (récépissé) ;
- Un timbre fiscal à 25 euros.

Si le mineur possède un passeport d'un ancien modèle ou périmé depuis plus de 5 ans :

- L'original et la photocopie du passeport ;
- Déclaration de perte ou de vol (récépissé) ;
- Un timbre fiscal à 25 euros ;
- Copie intégrale de l'acte de naissance de moins de 3 mois (3) et si l'acte de naissance ne suffit pas à prouver la nationalité : justificatif de nationalité française (2).

Si le mineur ne possède pas de passeport :

- Copie intégrale de l'acte de naissance de moins de 3 mois (3) et si l'acte de naissance ne suffit pas à prouver la nationalité : justificatif de nationalité française (2) ;
- Déclaration de perte ou de vol (récépissé) ;
- Un timbre fiscal à 25 euros.

QUELLES PIÈCES JUSTIFICATIVES ?

(1) Pièces constituant un justificatif de domicile ou de résidence (moins d'un an) :

- le dernier avis d'imposition sur le revenu ou le certificat de non-imposition, la taxe habitation en cours,
- ou une attestation récente d'assurance habitation,
- ou une quittance de loyer (tampon et signature de l'agence),
- ou une facture d'eau, d'électricité, de gaz, de téléphone (fixe, box internet ou mobile).

Si vous êtes hébergé :

Une attestation sur l'honneur de l'hébergeant certifiant de la résidence du demandeur à son domicile depuis plus de trois mois avec une copie d'une pièce d'identité de l'hébergeant et un justificatif de domicile de l'hébergeant (copie et original).

A noter : Ces mêmes justificatifs sont requis pour les enfants majeurs domiciliés chez leurs parents.

(2) Le justificatif de nationalité :

Possibilité n°1 : l'acte d'état civil Ce document suffit à prouver votre nationalité s'il :

- indique que vous êtes né en France et que l'un de vos parents au moins est lui-même né en France,
- ou porte une mention indiquant que vous êtes français(e),
- ou a été délivré par le service central d'état civil de Nantes.

Possibilité n°2 :

- une déclaration d'acquisition de la nationalité à votre nom (ou, à défaut, une attestation de cette déclaration),
- ou un exemplaire de votre décret de naturalisation ou de réintégration dans la nationalité française,
- ou un certificat de nationalité française (quelle que soit sa date de délivrance).

Possibilité n°3 :

Votre nationalité est démontrée si vous êtes déjà en possession d'au moins deux documents distincts indiquant que vous (ou l'un de vos parents) avez été considéré depuis 10 ans au moins comme Français(e) par les pouvoirs publics : titre d'identité ancien (même périmé), carte d'électeur, carte de fonctionnaire, livret militaire, etc.

(3) Acte de naissance dématérialisé :

La copie intégrale d'un acte de naissance n'est plus nécessaire pour les mairies adhérentes à la dématérialisation et pour les Français nés à l'étranger. Vous pouvez consulter le site <https://ants.gouv.fr/Les-solutions/COMEDDEC/Villes-adherentes-a-la-dematerialisation> afin de vérifier si votre commune de naissance participe à la dématérialisation.

Rappel : Les originaux et les copies de tous les documents doivent être fournis au moment du dépôt de la demande.

QUELQUES PRÉCISIONS

► Prises de rendez-vous et demandes de renseignements

Les démarches pour une carte d'identité ou un passeport s'effectuent **uniquement sur rendez-vous** pris :

- directement au service CNI / Passeports au rez-de-chaussée de la Mairie principale, de 08h30 à 17h30 ;
- par téléphone, au 04.94.00.78.78 ;
- par mail : service.citoyennete@mairie-hyeres.com

Les retraits de titres s'effectuent sans rendez-vous pendant les horaires d'ouverture ci-dessus, ainsi que le samedi de 09h00 à 12h00.

► À retenir

- Le service CNI / Passeports ne fait pas de photocopies, ne délivre pas de timbres fiscaux, n'effectue pas de photos ;
- La présence du demandeur est obligatoire, ainsi que celle du représentant légal pour les mineurs ;
- La prise d'empreinte et la signature seront effectués lors du dépôt du dossier ;
- Le demandeur doit se munir des dates et lieux de naissance de ses parents.

Par précaution, prévoyez un délai de deux mois entre votre rendez-vous en Mairie avec votre dossier complet et l'obtention du titre.

ESPACE RÉSERVÉ À LA PRISE DE NOTES :

-
-
-
-
-
-
-